GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
14 DEC. 2010
DEPOT N° 37241

EVANEOS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.855 euros
Siège Social : Ecole Centrale Paris – Grande Voie des Vignes
92295 CHATENAY-MALABRY
RCS Nanterre 513 191 122

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2010

DEUXIEME RESOLUTION
Agrément d'un nouvel associé

Sous condition suspensive de l'adoption des troisième et quatrième résolutions ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire **agrée** Monsieur Gilles WIBAUX né le 11 février 1956 à Oullins (69) demeurant 9, Place du Bourg 45380 La Chapelle Saint Mesmin en tant que nouvel associé de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance **décide** d'augmenter le capital social de 857 € pour le porter de 12.855 € à 13.712 € par émission de 857 parts sociales nouvelles au prix unitaire de 116,69 € soit pour 1 € de valeur nominale et 115,69 € de prime d'émission chacune, à libérer intégralement en numéraire.

Dès lors, en plus et en dehors de la valeur nominale, une prime de 115,69 € devra être versée lors de la souscription de chaque part. Le montant total de ces primes, soit la somme de 99.146,33 € sera porté au compte intitulé « prime d'émission » sur lequel les droits des associés, anciens et nouveaux, seront, proportionnellement à leurs droits, égaux. La collectivité des associés décidera de toute affectation à donner à ce poste au bilan.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter de la date d'émission.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
Réalisation de l'augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire **constate**, d'un commun accord entre tous les associés, que l'intégralité des 857 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites, étant rappelé que Madame Pauline d'ORGEVAL et Messieurs Yvan WIBAUX et Eric LA BONNARDIERE ont déclaré préalablement à la présente assemblée renoncer irrévocablement à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital

- Par Monsieur Gilles WIBAUX, spécialement agréé par l'assemblée en qualité de nouvel associé sous la deuxième résolution, ici présent et qui accepte, à concurrence de 857 parts sociales ;
- Total des parts souscrites 857 parts sociales sur les 857 parts émises.

Le souscripteur désigné ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription, aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission, et ceci dans les conditions suivantes

- Monsieur Gilles WIBAUX, dont le montant de la souscription est de 100.003,33 € a versé ladite somme.

La somme de 100.003,33 €, versée en numéraire, a été déposée à la banque BNP PARIBAS en un compte intitulé « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la troisième résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts sociales nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EUB YP

CINQUIEME RESOLUTION
Modification des statuts

L'assemblée générale des associés, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, **décide** de modifier les articles 2.1 « Apports » et 2.2 « Capital social » ainsi qu'il suit

ARTICLE 2.1. – APPORTS (nouveau)

Il est ajouté la mention suivante in fine

« Lors de l'augmentation de capital du 2 septembre 2010 il a été fait apport en espèces à la société, de la somme d'un montant nominal de 857 € à titre d'augmentation de capital, correspondant à une souscription total de 100.003,33 €, prime d'émission incluse, ainsi qu'il suit

- *Monsieur Gilles WIBAUX a apporté la somme de 857 € de nominal soit prime d'émission incluse, une souscription totale 100.003,33 €.»*

ARTICLE 2.2 – CAPITAL SOCIAL (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de treize mille sept cent douze (13.712) euros.
Il est divisé en treize mille sept cent douze (13.712) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 13.712, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

- *Monsieur Eric LA BONNARDIERE,*
 A concurrence de sept mille six cent soixante dix parts, ci *7.670 parts*
 Numérotées de 1 à 7.445 et 12.501 à 12.725

- *Monsieur Yvan WIBAUX,*
 A concurrence de cinq mille cinquante cinq parts, ci *5.055 parts*
 Numérotées de 7.446 à 12.500

- *Madame Pauline D'ORGEVAL,*
 A concurrence de cent trente parts, ci *130 parts*
 Numérotées de 12.726 à 12.855

- *Monsieur Gilles WIBAUX,*
 A concurrence de huit cent cinquante sept parts, ci *857 parts*
 Numérotées de 12.855 à 13.712

- *Total égal au nombre de parts composant le capital social 13.712 parts sociales. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Modification des règles de cession des parts sociales

L'assemblée générale **décide** de modifier les règles applicables en matière de cession de parts sociales de notre Société, et plus particulièrement l'article 2.4. des statuts de telle sorte que

EB 4V

les parts ne sont librement cessibles qu'entre associés et **supprime** la libre cessibilité des parts entre conjoints, ascendants et descendants.

L'assemblée générale **décide** de rédiger l'article 2.4 « Cession et transmission des parts sociales – agrément » des statuts comme suit :

Article 2.4 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT (nouveau)

a. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

b. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, et notamment aux conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

c. L'acquisition de la qualité d'associé par le conjoint de tout associé la revendiquant pour lui-même sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues au présent article pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

d. Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associés ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main.

e. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit, à l'exception des héritiers qui étaient déjà associés lors du décès, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

f. Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ELB MV

SEPTIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale des associés **donne** les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Eric LA BONNARDIERE

Monsieur Yvan WIBAUX

Enregistré à SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 06/10/2010 Bordereau n°2010/1 293 Case n°13 Ext 11828
Enregistrement 375 € Pénalités
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur
Olivier Jendrasiczak